



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20060448

neergelegd/ontvangen op

15 MEI 2020

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise

0746. 930. 385

Nom

(en entier): **Lumiwind**

(en abrégé):

Forme légale: Société coopérative

Adresse complète du siège: Boulevard Roi Albert II 7
1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le quatorze mai deux mille vingt, par Maître Alexis Lemmerling, Notaire à Bruxelles, que :

- 1) la société anonyme "Luminus", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Roi Albert II 7;
- 2) la société coopérative "Luminus Wind Together", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Roi Albert II 7;
- 3) la société anonyme "Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Roi Albert II 7;

ont constitué la société suivante:

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "Lumiwind".

Siège

Le siège est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Roi Albert II 7 en Région de Bruxelles-Capitale.

Objet

La société a pour objet,

1. la récolte de capital coopératif moyens financiers pour des investissements dans et l'acquisition de (parties) d'actifs et/ou de droits dans le secteur d'énergie durable et/ou renouvelable comme, notamment, l'éolien, l'énergie solaire, l'hydraulique et les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent se faire sous forme de capital ou de fonds extérieurs;
2. l'association de consommateurs d'énergies renouvelables, durables et alternatives;
3. la possibilité pour les riverains de projets éoliens et d'autres projets dans le domaine de l'énergie renouvelable et pour d'autres citoyens de contribuer à la réalisation d'un environnement durable et neutre en CO2;
4. la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications et la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable et efficace de l'énergie en général;
5. la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes et opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, ou de nature à l'élargir ou à promouvoir son entreprise.

Elle peut également exploiter et négocier tous droits de propriété intellectuelle, fournir des conseils et des autres services.

Elle peut acquérir tous biens mobilier et immobiliers et développer toutes activités, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elle peut accorder des prêts, se porter caution ou donner des sûretés réelles ou personnelles à des sociétés ou des particuliers, au sens le plus large.

Elle peut plus particulièrement prendre, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, des intérêts dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou susceptibles d'améliorer son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du quatorze mai deux mille vingt.

Apports - Actions - Souscription

Les apports à la constitution s'élèvent à cent mille euros (€ 100.000,00).

Quatre mille (4.000) actions nominatives de classe A entièrement souscrites sont émises.

Les actions de classe A ont été souscrites en espèces comme suit :

- par la société anonyme "Luminus", prénommé sub 1), à hauteur de trois mille neuf cent nonante-huit (3.998) actions de classe A;

- par la société coopérative "Luminus Wind Together", prénommé sub 2), à hauteur de une (1) action de classe A;

- par la société anonyme "Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut", prénommé sub 3), à hauteur de une (1) action de classe A.

Les comparants déclarent et reconnaissent que leurs apports sont libérés à concurrence de cent pourcent (100%).

La société dispose dès lors d'une somme de cent mille euros (€ 100.000,00).

Attestation bancaire

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial numéro BE72 3632 0050 6316 auprès de la banque ING BELGIQUE ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 13 mai 2020.

Apports

En rémunération des apports au moment de l'incorporation, quatre mille (4.000) actions nominatives de classe A ont été émises. Chaque action de classe A a une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00).

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre, en ce qui concerne leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les cessions et transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Organe d'administration

La société est administrée par au moins trois et maximum cinq administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les actionnaires qui détiennent des actions de classe A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum trois mandats d'administrateur ("Administrateurs de Type A").

Les actionnaires détenant des actions autres que la classe A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum deux mandats d'administrateur ("Administrateurs de Type B"). Les candidats Administrateurs de Type B doivent être actionnaires au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat. Si l'Administrateur de Type B cesse de détenir des actions de la société, il démissionne automatiquement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur-personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom propre et pour leur propre compte.

Vacance anticipée

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement. En fonction de la vacance du mandat d'un Administrateur de Type A ou d'un Administrateur de Type B, les autres Administrateurs de Type A ou l'autre Administrateur de Type B peuvent proposer un candidat à l'organe d'administration pour le remplacer. L'assemblée générale suivante prendra une décision définitive sur le choix de ce remplaçant. L'administrateur ainsi désigné terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Présidence

L'organe d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres et un vice-président parmi les personnes qui appartiennent à la classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. L'organe d'administration peut encore créer d'autres fonctions.

Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'organe d'administration peut, dans les limites de ses pouvoirs, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix.

Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, dont au moins un Administrateur de Type A, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyée cinq jours ouvrables au moins avant la réunion par courrier, fax, e-mail ou autre moyen écrit, sauf dans les cas d'urgence.

À défaut de président ou en cas d'empêchement du président, l'organe d'administration sera présidé par le vice-président. À défaut de vice-président ou en cas d'empêchement du vice-président, l'organe d'administration sera présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Délibérations

Les administrateurs forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément aux dispositions des statuts et, si ces règles sont insuffisantes, conformément aux règles des organes représentatifs.

L'organe d'administration n'est valablement constitué et ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente et au moins la majorité des Administrateurs de Type A.

Si ce double quorum de présence n'est pas atteint, l'organe d'administration devra être convoqué une nouvelle fois avec le même ordre du jour et il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs de Type A présents ou représentés. La convocation à la deuxième réunion sera envoyée trois jours ouvrables au moins avant la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu au plus tôt que le septième jour qui suit la première réunion et au plus tard quatorze jours après la première réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, moyennant une procuration sous seing privé, le mandant étant alors réputé présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

La réunion peut se tenir en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par des résolutions prises par consentement unanime.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs y consentent. Ce consentement est acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité de tous les administrateurs présents ou représentés, dont au moins un Administrateur de Type A:

- a) l'ouverture de la société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative: les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par actionnaire ainsi que les classes d'actions existantes ou nouvelles);
- b) l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion actionnaires de la classe A;
- c) l'approbation de cessions de titres de la société;
- d) la distribution de dividendes intermédiaires et l'approbation d'une proposition de distribution de dividendes et, le cas échéant, de répartition du solde de liquidation à faire à l'assemblée générale;
- e) toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou administrateurs;
- f) les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale;
- g) la désignation et la révocation des administrateurs délégués, de même que la détermination de ses pouvoirs;
- h) la délégation de compétences à certains mandataires et fondés de pouvoir et la fixation des rémunérations correspondantes;
- i) l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie;
- j) l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un) actif quelconque pour plus de cent mille euros (100.000,00 EUR);
- k) la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10.000,00 EUR) par exercice;
- l) toute décision ayant un impact au moins égal à 10% du bilan total de la société;
- m) les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le Code des sociétés et associations (ou d'autres dispositions et/ou opérations légales ou réglementaires applicables) qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier sont adressé aux actionnaires, y compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature, la procédure de sonnette d'alarme conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et associations, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du Code des sociétés et associations, etc.;
- n) la demande d'une procédure de réorganisation judiciaire conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en difficulté (telle que modifiée périodiquement), la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire, ou d'une personne similaire;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- o) les décisions en matière du budget, de stratégie, de plans à moyen ou long terme, de communication;
- p) la conclusion de tout contrat, accord ou engagement et de toute promesse ou obligation d'effectuer ou de participer à une ou à plusieurs des opérations susmentionnées;
- q) les décisions concernant l'émission de nouvelles actions, qu'elle soient ou non d'une classe existante, et la détermination des modalités d'une telle émission;
- r) les décisions relatives aux droits à attacher à une nouvelle classe d'actions à émettre; et
- s) les décisions concernant l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires sur base de l'article 16 des statuts.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration, peu importe que la réunion se soit tenue en personne, par vidéoconférence, par téléconférence ou par des résolutions prises par consentement unanime, sont actées dans un procès-verbal qui est signé par les membres présents ou leur mandataire.

Ce procès-verbal sera repris dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Représentation

Dans tous les actes et toutes les relations de la société avec des actionnaires ou d'autres personnes, en justice et dans tous les actes de la vie civile, la société est valablement représentée par deux administrateurs, dont au moins un Administrateur de Type A, qui, sans avoir à justifier d'une décision ou d'une procuration de l'organe d'administration, peuvent signer tous actes ou contrats sans exception, comparaître devant tous tribunaux ou arbitres et certifier conformes des extraits de tous rapports sociaux et tout cela, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration et sans préjudice des pouvoirs délégués conformément aux présents statuts, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers.

La société sera aussi valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps leur mandat. Les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière sont fixées conformément à l'Article 26.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Sont réservées à sa compétence les décisions concernant la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte, la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), la modification des statuts et la dissolution de la société.

Réunions

L'assemblée annuelle se réunira au cours des six premiers mois de l'exercice, le premier mercredi du mois de juin à 16.00 heures au siège de la société ou à un autre lieu fixé par l'organe d'administration. Si le premier mercredi du mois de juin est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s) ou, le cas échéant, les liquidateurs. La convocation se fait par courrier recommandé à la poste, courrier ordinaire, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Le président de l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale dans les trois semaines qui suit une demande émanant d'actionnaires détenant au moins un dixième du nombre d'actions émises, à condition que ceux-ci indiquent les points dont ils souhaitent débattre, ou après une demande du commissaire.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les éléments suivants: l'examen du rapport de gestion de l'organe d'administration et, le cas échéant, du rapport du commissaire, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent faire connaître à la société leur intention en la matière. Cette information doit, pour être valable, parvenir au siège de la société au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec indication de leur adresse et de leur numéro d'actionnaire.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Les actionnaires doivent signer une liste des présences. Chaque actionnaire peut se faire représenter, moyennant une procuration sous seing privé, par un autre actionnaire nommément cité, étant entendu qu'aucun actionnaire ne peut représenter plus d'un dixième du nombre de voix attachées aux actions par le biais de ces procurations. À défaut d'indication du nom de cet actionnaire dans la procuration sous seing privé, la procuration sera réputée donnée aux membres de l'organe d'administration qui sont présents à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déterminer la forme des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être produite à la signature de la liste des présences. L'organe d'administration peut renoncer à ces formalités.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 26/05/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale mais sans pouvoir participer au vote.

Droit de vote

§1. Sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est constituée, délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité.

Chaque actionnaire obtient une (1) voix par part.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. La décision relative à la nomination d'administrateurs nécessite cependant toujours l'approbation de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la classe A. Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de plus de la moitié du nombre total de voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux parts présentes ou représentées faisant partie de la classe A :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'exercice de l'action sociale ;
- l'approbation des mesures proposées par l'organe d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure de sonnette d'alarme conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et associations ;
- une décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société ;
- la modification des statuts de la société ;
- la modification des droits attachés aux parts.

§2. Aucune actionnaire ne peut pas prendre part au vote d'une assemblée générale pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes ou représentées

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Répartition – réserves

§1. Sans préjudice des dispositions des §2. et §3. ci-dessous, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, en tenant compte des dispositions légales relatives à la constitution de réserves et, le cas échéant, des dispositions relatives à la reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Chaque action de la même classe donne droit à une part égale dans la distribution des bénéfices. Entre les classes d'actions, le bénéfice net est réparti comme suit :

- si la classe d'actions était liée à un ou plusieurs actifs au moment de leur émission, le bénéfice net provenant de ces actifs est attribué préférentiellement aux détenteurs de cette classe d'actions ;
- le bénéfice net provenant d'actifs non expressément rattachés à une classe d'actions est réparti de manière égale entre toutes les actions de la société, chaque action donnant droit à une part égale de la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies, sous réserve des dispositions du présent article 41.

§2. Lors de l'attribution du bénéfice net aux actionnaires, il est tenu compte du fait qu'une partie des ressources annuelles doit être consacrée à l'information et à la formation des actionnaires actuels et potentiels de la société et du grand public.

§3. Le dividende annuel distribué aux actionnaires ne peut pas dépasser le maximum déterminé par l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives de 8 janvier 1962, tel que modifié périodiquement. Lorsque la société est constituée, cela représente 6 pour cent de la valeur nominal des actions après retenue du précompte mobilier.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné et ce, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Nomination de l'organe d'administration

Ont été nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires :

- 1) Monsieur Xavier LEBLANC, né à Mons le 30 janvier 1972, élisant domicile au siège de la société,
- 2) Monsieur Olivier FORTIN, né à Avranches le 4 janvier 1979, élisant domicile au siège de la société, et
- 3) Madame Marleen NIJSTEN, née à Genk le 24 janvier 1973, élisant domicile au siège de la société.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Nomination d'un commissaire

Les fondateurs ont décidé de nommer à la fonction de commissaire "KPMG RÉVISEURS D'ENTREPRISE", ayant son siège à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, représentée de manière permanente par Monsieur Benoît VAN ROOST, réviseur d'entreprises, et ceci pour les trois premières années comptables de la société.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale.

Premier exercice social

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2021.

Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2022.

Procurations Registre des Personnes Morales, Administration TVA et Banque Carrefour des Entreprises

Tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Pieter-Jan DENYS, Madame Marie VANDENBRANDE et Monsieur Hymad GHAZAL, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise 149, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts).

Trois procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Alexis Lemmerling

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --26/05/2020-- Annexes du Moniteur belge